

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01626
Numéro SIREN : 798 845 400
Nom ou dénomination : OB TOURS NORD

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2018 sous le numéro de dépôt 33811

OB TOURS NORD
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 4 rue Nikola Tesla 35000 RENNES
798 845 400 RCS RENNES

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 27 JUIN 2018**

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt-sept juin,

La société OB SUCCURSALES, Société par actions simplifiée au capital de 2 000 000 euros, ayant son siège social 4, rue Nikola Tesla 35000 RENNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 821 985 876, représentée par Thierry MARQUER en sa qualité de représentant légal de la société GROUPE MARQUER, Présidente de la société.

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la société OB TOURS NORD,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

En présence de Monsieur Thierry MARQUER, gérant non associé de la Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Thierry MARQUER, gérant non associé a établi et arrêté les comptes annuels (bilan et compte de résultat) de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 et le rapport de gestion ont été adressés à l'associée unique, dans les délais légaux.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associée unique au siège social dans les délais légaux.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,



- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élevant à 10 803 euros comme suit :

Perte de l'exercice : <10 083> euros
En totalité affecté au compte « Report à nouveau »

L'associée unique constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Il devra, en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, dans le délai de quatre mois à compter de la date de la présente décision.

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la société.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique prend acte qu'aucune rémunération n'a été perçue par Monsieur Thierry MARQUER au titre de ses fonctions de Gérant, et décide qu'il n'en percevra aucune, et ce, jusqu'à toute décision ultérieure contraire.



CINQUIEME DECISION

L'associée unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuvés ce jour, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

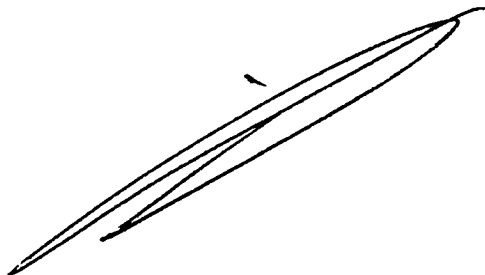
SIXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

OB SUCCURSALES

Monsieur Thierry MARQUER

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive script. The signature is slanted upwards from left to right.